

Session d'Athènes - 1979

**La loi du contrat dans les accords entre un Etat
et une personne privée étrangère**

(Vingt et unième Commission, Rapporteur : M. Georges van Hecke)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Conscient de l'importance que revêtent, à notre époque, dans les relations économiques internationales, les accords entre un Etat et une personne privée étrangère,

Souhaitant contribuer à clarifier les règles de droit international privé concernant ces accords,

Considérant que, dans le cas d'un contrat entre un Etat et une personne privée étrangère, les principes généraux du droit international privé permettent aux parties de désigner la loi du contrat et, si telle est leur volonté, de soustraire ce contrat à l'application exclusive d'un droit interne déterminé.

Réservant la question d'une intervention en ce domaine de l'ordre public et de lois impératives,

Réservant la question des contrats conclus par une entreprise publique ou un organisme public, doté d'une personnalité juridique propre, avec une personne privée étrangère.

Soulignant que la responsabilité internationale des Etats en vertu du droit international n'est pas visée par la présente résolution,

Adopte la présente Résolution :

Article 1

Les contrats entre un Etat et une personne privée étrangère sont soumis aux règles de droit choisies par les parties ou, à défaut d'un tel choix, aux règles de droit avec lesquelles le contrat comporte le rattachement le plus étroit.

Article 2

Les parties peuvent notamment choisir comme loi du contrat, soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit les principes généraux du droit, soit les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, soit le droit international, soit une combinaison de ces sources de droit.

Article 3

Les parties peuvent convenir que des dispositions d'un droit interne auxquelles elles se réfèrent dans un contrat doivent être entendues dans leur teneur au moment de la conclusion de ce contrat.

Article 4

Il est souhaitable que les parties désignent expressément le droit applicable à leur contrat.

Il est également souhaitable que les parties, au moment de cette désignation, prennent en considération les difficultés pouvant résulter d'une éventuelle application ou combinaison d'une pluralité de droits ou de principes.

Article 5

En l'absence de choix par les parties, le choix du droit applicable résulte des indices permettant de révéler le rattachement le plus étroit du contrat.

Article 6

Les règles de droit choisies conformément aux articles qui précèdent règlent les problèmes de responsabilité contractuelle entre les parties et notamment ceux qui sont posés par l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs souverains à l'encontre d'un engagement qu'il a pris envers le cocontractant.

*

(11 septembre 1979)